

Unité départementale de la Moselle

4, rue François de Guise - CS 50551

57009 Metz Cedex 01

Tél : 03 54 44 02 80

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 19 juin 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIGNALNOR

4003 ZIPLH

route du Hoc

76700 Gonfreville-l'Orcher

Références : HAUCONCOURT_SIGNALNOR_2023-06-19_RAPVI-SSP_RPE_25054

Code AIOT : 0006201354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 mai 2023 dans l'établissement Signalnor implanté route de l'ancienne raffinerie pôle industriel du Malambas 57280 Hauconcourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre de la déclaration de cessation d'activité transmise par l'exploitant le 3 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Signalnor
- route de l'ancienne raffinerie pôle industriel du Malambas 57280 Hauconcourt
- code AIOT : 0006201354
- régime : déclaration avec contrôle
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Signalnor exploite une installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés (un réservoir de propane de 49,9 tonnes) soumise à déclaration au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées.

Néanmoins, compte tenu de l'historique du site (ancien site Seveso seuil haut), des risques et nuisances présentés par les installations (les zones d'effets des phénomènes dangereux sortent des limites du site), l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-102 du 8 avril 2013 impose des prescriptions spéciales à la société Signalnor, notamment la mise en oeuvre de la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	code de l'environnement du 03/05/2022, article R512-39-1, point II	/	lettre de suite préfectorale	/
3	Usage futur	code de l'environnement du 03/05/2022, article R512-39-12, points I et II	/	lettre de suite préfectorale	/
4	Restrictions d'usage	code de l'environnement du 03/05/2022, articles R512-39-1, point III et R512-39-3, points I et II	/	lettre de suite préfectorale	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification	code de l'environnement du 03/05/2022, article R512-39-1, point I	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate les non-conformités ou anomalies suivantes :

- absence de sondage et analyse des sols au droit de la cuve de gasoil située au Nord-Ouest du site ;
- absence d'envoi au maire de Hauconcourt des plans du site et des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ;
- l'exploitant ne propose pas de dispositions pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage identifiées par le bureau d'études dans le cadre de la procédure de cessation d'activité.

L'inspection propose qu'une lettre de suite préfectorale soit adressée à l'exploitant pour lui demander, dans les délais précisés dans les points de contrôle ci-dessous :

- la réalisation d'un sondage et d'analyses des sols au droit de la cuve de gasoil située au Nord-Ouest du site ;
- l'envoi au maire de Hauconcourt des plans du site et des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ;
- la transmission au préfet de dispositions pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage identifiées par le bureau d'études dans le cadre de la procédure de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification

Référence réglementaire : code de l'environnement du 03/05/2022, article R512-39-1, point I
Thème(s) : situation administrative, cessation d'activité - notification
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Vu : • le courrier de l'exploitant au préfet du 3 mai 2022 notifiant la mise à l'arrêt définitive du site ; • le mémoire de cessation d'activité de l'exploitant transmis par la préfecture le 21 février 2023. Sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : code de l'environnement du 03/05/2022, article R512-39-1, point II
Thème(s) : situation administrative, cessation d'activité - mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : L'inspection constate, lors de la visite : • le démantèlement de l'ensemble des infrastructures de stockage de GPL ;

- l'absence de produits dangereux ou de déchets susceptibles de polluer le site ;
- une clôture et un portail sécurisant l'accès au site.

Vu le mémoire de cessation d'activité comportant notamment :

- la justification de l'enlèvement des déchets, dangereux et non dangereux, et leur envoi en filière agréée ;
- la justification du démantèlement de la dernière sphère de stockage (une autre sphère a été démantelée dans le cadre d'une procédure antérieure), de l'évacuation et du traitement des déchets métalliques en filière agréée ;
- la consignation des installations électriques (compléments transmis par courriel le 12/06/2023) ;
- la justification du pompage, nettoyage et dégazage des cuves et réservoirs à gasoil présents sur le site ;
- la réalisation d'études de sols (15 sondages) le 07/04/2022 ;
- la réalisation d'une campagne d'analyse des eaux souterraines (3 piézomètres) le 10/05/2022.

L'inspection constate que, si les 15 sondages de sols réalisés ont été positionnés correctement par rapport à l'activité du site, aucun sondage n'a été réalisé au droit de la cuve de gasoil située au Nord-Ouest du site. La présence de taches sombres au sol (béton bitumineux) rend nécessaire des investigations complémentaires à cet endroit.

Observation :

L'inspection propose qu'une lettre de suite préfectorale soit transmise à l'exploitant lui demandant la réalisation d'un sondage et d'une analyse de sols au droit de la cuve de gasoil située au Nord-Ouest du site.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : code de l'environnement du 03/05/2022, article R512-39-2, points I et II

Thème(s) : situation administrative, cessation d'activité – usage futur

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

Article R512-39-2

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

Constats :

L'exploitant est propriétaire du terrain concerné par la procédure et a envoyé un courrier le 3 mai 2022 proposant au maire de Hauconcourt un usage futur du type industriel, avec copie transmise au préfet le 5 mai 2022.

L'exploitant confirme l'absence: • de réponse du maire de Hauconcourt dans le délai prescrit de trois mois, rendant son avis tacite favorable ; • d'envoi au maire de Hauconcourt ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme des plans du site et des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.
Observation : L'inspection propose qu'une lettre de suite préfectorale soit transmise à l'exploitant lui demandant de transmettre à l'inspection la justification de l'envoi au maire de Hauconcourt des plans du site et des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Restrictions d'usage

Référence réglementaire : code de l'environnement du 03/05/2022, article R512-39-1, point III et R512-39-3, points I et II
Thème(s) : situation administrative, cessation d'activité - restrictions d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>Article R512-39-1</u> III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3. <u>Article R512-39-3, points I et II</u> I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : Vu le mémoire de cessation d'activité transmis par l'exploitant (comportant notamment une évaluation quantitative des risques sanitaires) : • concluant, pour les activités exercées par la société SIGALNOR, à l'absence d'impact sur les eaux souterraines et un impact non significatif sur les sols avec des teneurs en éléments traces métalliques (ETM) dans la gamme des teneurs régionales ou nationales, des teneurs en HCT, HAP et PCB faibles et en dessous des seuils d'adaptation en installations de stockage de déchets inertes (ISDI) et l'absence de CAV et COHV dans les sols ; • concluant à un niveau de risque inférieur à celui recommandé dans la méthodologie

nationale de gestions des sites et sols pollués (version avril 2017) ;

- ne proposant pas de surveillance à exercer ;
- recommandant la mise en œuvre pérenne de dispositions d'aménagement (respect des hypothèses de l'étude l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS), interdiction de jardins potagers ou d'arbres fruitiers, interdiction de pompage et utilisation des eaux souterraines de la nappe superficielle, passage des canalisations d'eau potable hors des zones d'impact résiduel).

L'inspection constate que l'exploitant ne propose pas de dispositions pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage, tant pour prendre en compte les résultats de l'étude EQRS que pour assurer :

- la pérennité et l'accès à deux piézomètres (PZ 5 et PZ 42) implantés sur le site Sigalnor, utilisés par la société voisine SPLRL dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines de la zone du Malambas (suivi prescrit par arrêté préfectoral) ;
- l'accès à la digue du Malambas, destinée à la protection de la zone contre les inondations et implantée en partie sur le terrain de l'exploitant.

L'inspection signale à l'exploitant que les conclusions de son mémoire de cessation d'activité, et de manière concomitante les servitudes ou restrictions d'usage proposées, devront prendre en compte les résultats des études de sols au droit de la cuve à gasoil située au Nord-Ouest du site (cf point de contrôle n°2).

Observation :

L'inspection propose qu'une lettre préfectorale de suite soit adressée à l'exploitant pour lui demander de proposer à l'inspection des dispositions pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage, prenant en compte les résultats de l'étude EQRS et permettant notamment de pérenniser l'accès à la digue du Malambas et à deux piézomètres destinés au suivi de la qualité des eaux souterraines de la zone du Malambas.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois